RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20772
Numéro SIREN : 831 905 922
Nom ou dénomination : ABISCES

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 56556

ABISCES
Société par Actions Simplifiée
Au Capital Social de 4.143.700,00 €uros
41 Rue Saint Sabin
75011 PARIS
RCS PARIS 831 905 922

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt et un et le trente juin à dix-sept heures, les associés se sont réunis au siège social de la société SAS ABISCES en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Monsieur DARMEIL Bernard préside la séance en qualité de président.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte que tous les associés sont présents ou représenté et possèdent la totalité des action, composant le capital.

En conséquence, l'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocations ;

- la feuille de présence;

- le rapport de la gérance ;

- le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gérance sur l'information de la donation des actions ;
- Augmentation du capital social d'un montant de deux cent mille euros par création d'actions nouvelles à libérer en numéraire ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Puis le président donne lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, prend connaissance de la donation réalisée par acte notarié en date du 30 juin 2021 par Monsieur DARMEIL Bernard de la nue-propriété de 119.013 ses actions de catégorie A au profit de :

- DARMEIL Sarah, née le 30 juin 2003 à Paris (14e) demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 Paris, 119.013 actions numérotées 121 à 119.133 de la Société ABISCES lui appartenant,

Etant ici précisé que les actions présentement données de catégorie A à Madame DARMEIL Sarah, associé appartement à la même catégorie d'actions, ne changent pas de catégorie, restant ainsi des actions de catégorie A ,

Il est rappelé que selon l'article 17–1 des statuts « *Les actions déterminée peuvent être librement transférées, entre associés de cette même catégorie, par quelque moyen et pour quelque cause que ce soit. L'associé bénéficiaire de la transmission des actions devra, néanmoins, informer les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement, du transfert intervenu dans les huit (8) jours de sa réalisation.* »

Ainsi cette donation n'a pas à être soumise à l'agrément des coassociés.

L'assemblée générale des associés, prend connaissance de la donation réalisée par acte notarié en date du 30 juin 2021 par Monsieur DARMEIL Bernard en pleine-propriété de 119.013 ses actions de catégorie A au profit de :

- SITBON Ep. DARMEIL Christiane, née le 26 octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin) demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 Paris, 26.895 actions numérotées 119.134 à 146.028 de la Société ABISCES lui appartenant

Etant ici précisé que les actions présentement données de catégorie A à Madame DARMEIL Christiane, associé appartement à une autre catégorie d'actions, changent de catégorie pour devenir des actions de catégorie B ,

Il est rappelé que selon l'article 17–1 des statuts « *En revanche, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, par un associé appartenant à une catégorie d'action déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie d'actions ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. En cas de transfert d'actions, par un associé appartenant à une catégorie d'actions déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie d'actions ou à un tiers, les actions objet du transfert changeront de catégorie.* ».

Ainsi cette donation doit être soumise à l'agrément des coassociés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 4.143.700 euros, divisé en 414.370 actions de 10 euros, chacune, entièrement libérées, d'une somme de 200.000 euros par apport en numéraire, pour le porter à 4.343.700 euros par la création de 20.000 actions nouvelles de catégorie C de 10 euros chacune, numérotées de 414.370 à 434.370, émises au pair, et à libérer intégralement de leur valeur nominale à la souscription.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réservée à : Madame DARMEIL Sarah, née le 30 juin 2003 à Paris (14e),

à concurrence de 20.000 actions de catégorie C, ci 20.000 actions.

TOTAL égal au nombre d'actions nouvelles de catégorie C : 20.000 actions

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les 20.000 actions nouvelles de 10 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de deux cent mille euros (200.000 €) ont été souscrites en totalité par :

- Madame DARMEIL Sarah..... 20.000 actions

2. Que les 20.000 actions nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par :

- Madame DARMEIL Sarah..... 200.000 €

Soit un montant de 200.000 € correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 200.000 € a été recueillie par le Président et déposée, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société, sous la rubrique « Augmentation de capital ».

SD

4. Que les actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 200.000 € est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles n°7, 8 et 9 des statuts :

« ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, il a été consenti un apport en numéraire à concurrence d'une somme de 1.200 € (Mille Deux Cent Euro) ; Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société ABISCES en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.141.300 euros, portant le capital social à 4.143.700 € (Quatre Million Cent Quarante Trois Mille Sept Cent Euros) en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2021, les associés de la Société ont décidé de classifier les actions en différentes catégories à savoir A, B, C, et D telles que définies à l'article 9 des présents statuts, et de convertir les 414.370 actions en 414.330 actions de préférence de catégorie A et 40 actions en actions de préférence de catégorie B. »

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.343.700 € (Quatre Million Trois Cent Quarante-Trois Mille Sept Cents Euros).

Il est divisé en 434.370 (Quatre Cent Trente Quatre Mille Trois Cent Soixante Dix) actions de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 434.370, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, les associés de la Société ont décidé de réaliser une donation réalisée par acte

notarié en date du 30 juin 2021, suivi d'une augmentation de capital par apport en numéraire par création de 20.000 nouvelles actions de catégorie C.

Les actions se répartissent comme suit :

A savoir :

- *387.435 Actions de Préférence (ci-après « **Action de Préférence** » ou « **ADP** ») de catégorie A (ci-après : les « **Actions A** »);*
- *26.935 Actions de Préférence de catégorie B (ci-après : les « **Actions B** »);*
- *20.000 Actions de Préférence de catégorie C (ci-après : les « **Actions C** »);*
- *0 Action Ordinaire (ci-après « **Action Ordinaire** » ou « **AO** ») de catégorie D (ci-après : les « **Actions D** ») ;*

A savoir :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
à concurrence de 243.712 actions en pleine propriété et 119.013 actions en usufruit de catégorie A,
numérotées de 1 à 39 et de 146.029 à 389.701 en pleine propriété
numérotées de 121 à 119.133 en usufruit
en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci
243.712 actions en pleine propriété
119.013 actions en usufruit

Madame DARMEIL Sarah
à concurrence de 24.709 actions en pleine propriété et 119.013 actions en nue-propriété de catégorie A et 20.000 actions en pleine propriété de catégorie C,
numérotées de 80 à 119 et de 389.702 à 414.370 et 414.371 à 434.370 en pleine propriété
numérotées de 121 à 119.013 en nue-propriété
en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci
44.709 actions en pleine propriété
119.013 actions en nue-propriété

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane,
à concurrence de 1 action en pleine propriété de catégorie A,
numérotée 120,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci 1 action en pleine propriété

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane,
à concurrence de 26.935 actions en pleine propriété de catégorie B,
numérotées 40 à 79 et 119.134 à 146.028,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci
26.935 actions en pleine propriété

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
315.357 actions en pleine propriété
119.013 actions en nue-propriété
119.013 actions en usufruit

========== »

Le reste de l'article reste inchangé.

« ARTICLE 9 – Forme des actions

9-1 - Identification des catégories d'actions

Les Quatre Cent Trente Quatre Mille Trois Cent Soixante Dix (434.370) actions de la Société sont divisées en 4 catégories d'actions, comme suit :

- *387.435 actions appartenant à la catégorie A ;*
- *26.935 actions appartenant à la catégorie B ;*
- *20.000 actions appartenant à la catégorie C ;*
- *0 action appartenant à la catégorie D ;*

9-2 - Titulaires des actions de catégorie A

Les Actions de catégorie A sont attribuées aux associés ayant un lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants et collatéraux, et comprenant des Actions de préférence avec droit de vote, détenues en pleine propriété, soit à :

- *Monsieur DARMEIL Bernard Stéphan, né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*
- *Madame DARMEIL, épouse TEBOUL, Joane, née le 10 Avril 1970 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 10 rue*

d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET.

- *Mademoiselle DARMEIL Sarah, née le 30 Juin 2003 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

9-4 - Titulaires des actions de catégorie B

Les Actions de catégorie B sont attribuées aux conjoints des associés ainsi qu'aux personnes tierces, comprenant des Actions de préférence avec droit de vote, détenues en pleine propriété, soit à :

- *Madame SITBON, épouse DARMEIL, Christiane née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

9-5 - Titulaires des actions de catégorie C

Les Actions de catégorie C sont attribuées aux associés ayant un lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants et collatéraux, et comprenant des Actions de préférence sans droit de vote détenues en pleine propriété, soit à :

- *Mademoiselle DARMEIL Sarah, née le 30 Juin 2003 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

9-6 - Titulaires des actions de catégorie D

Les Actions de catégorie D sont attribuées aux associés n'ayant pas de lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants, collatéraux et conjoint, et comprennent les Actions Ordinaires. Chacune de ces actions possède un droit de vote d'une voix après retraitement éventuel des Droits de vote préférentiels soit à :

- *Non attribuées actuellement »*

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

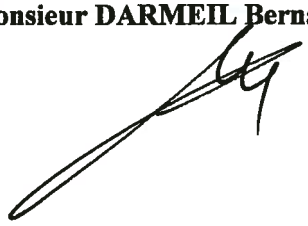
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

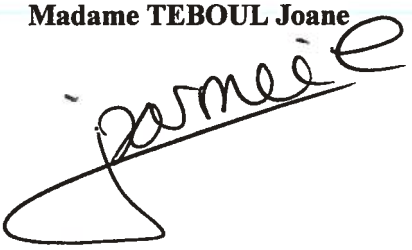
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures et demi.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés présents.

Monsieur DARMEIL Bernard



Madame TEBOUL Joane



Madame DARMEIL Christiane



Monsieur DARMEIL Sarah



ABISCES

Société par Actions Simplifiée
Au Capital Social de 4.143.700,00 €uros
41 Rue Saint Sabin
75011 PARIS

--

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2021

K2M & CO SAS
97, rue des Frères Lumière
ZI des Chanoux
93330 NEUILLY SUR MARNE

Certifié Conforme à l'Original par le Président:

Certifié conforme par le Président

1

ABISCES

Société par actions simplifiée
au capital social de 4.143.700 euros
Siège social : 41 Rue Saint Sabin
75011 PARIS

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Marié le 04 septembre 1993 à Paris (11e) avec Madame SITBON Christiane, née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 04 Septembre 1993 à Paris (11e) devant Maître LECOLLINET.

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Mariée le 04 septembre 1993 à Paris (11e) avec Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan, né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 04 Septembre 1993 à Paris (11e) devant Maître LECOLLINET.

Mademoiselle DARMEIL Sarah
Enfant mineure représentée par Mr Bernard DARMEIL et Mme Christiane SITBON, père et mère, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux,
Domiciliée de droit chez ses parents demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Née le 30 Juin 2003 à Paris (14e)
de nationalité Française
Célibataire.

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane
demeurant 10 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET
Née le 10 Avril 1970 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Mariée le 12 Mars 2001 à Levallois Perret (92) avec Monsieur TEBOUL Frédéric Ari, né le 23 Décembre 1970 à Paris (16e), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 07 Février 2001 à Paris (9e) devant Maître Dominique PARGARDE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée.
Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2021, les associés ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

-L'acquisition, la détention, directement ou indirectement de toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans tout secteur économique, en particulier dans le secteur immobilier,

-L'assistance, le conseil et l'animation commerciale des sociétés dont elle détiendra une participation majoritaire,

-La gestion, l'achat, la vente, pour son propre compte, de tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.

- l'achat, la vente, la location, la propriété, la restauration de tous immeubles d'habitation, commerciaux ou industriels,

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

- l'activité de Marchand de Biens,

- toutes prestations de services se rattachant à l'objet principal telles que notamment le commissionnement, la formation, le conseil, la promotion immobilière, etc,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

- la prestation de services se rapportant à la gestion financière, administrative, commerciale, de sociétés dans lesquelles la Société aurait une participation,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination

*La dénomination de la Société reste : « **ABISCES** »*

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 41 rue Saint Sabin– 75011 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution, il a été consenti un apport en numéraire à concurrence d'une somme de 1.200 € (Mille Deux Cent Euro) ; Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société ABISCES en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.141.300 euros, portant le capital social à 4.143.700 € (Quatre Million Cent Quarante Trois Mille Sept Cent Euros) en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2021, les associés de la Société ont décidé de classifier les actions en différentes catégories à savoir A, B, C, et D telles que définies à l'article 9 des présents statuts, et de convertir les 414.370 actions en 414.330 actions de préférence de catégorie A et 40 actions en actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.343.700 € (Quatre Million Trois Cent Quarante-Trois Mille Sept Cents Euros).

Il est divisé en 434.370 (Quatre Cent Trente Quatre Mille Trois Cent Soixante Dix) actions de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 434.370, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, les associés de la Société ont décidé de réaliser une donation réalisée par acte notarié en date du 30 juin 2021, suivi d'une augmentation de capital par apport en numéraire par création de 20.000 nouvelles actions de catégorie C.

Les actions se répartissent comme suit :

A savoir :

- *387.435 Actions de Préférence (ci-après « **Action de Préférence** » ou « **ADP** ») de catégorie A (ci-après : les « **Actions A** »);*
- *26.935 Actions de Préférence de catégorie B (ci-après : les « **Actions B** »);*
- *20.000 Actions de Préférence de catégorie C (ci-après : les « **Actions C** »);*
- *0 Action Ordinaire (ci-après « **Action Ordinaire** » ou « **AO** ») de catégorie D (ci-après : les « **Actions D** ») ;*

A savoir :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
à concurrence de 243.712 actions en pleine propriété et 119.013 actions en usufruit de catégorie A,
numérotées de 1 à 39 et de 146.029 à 389.701 en pleine propriété
numérotées de 121 à 119.133 en usufruit
en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci
243.712 actions en pleine propriété
119.013 actions en usufruit

Madame DARMEIL Sarah
à concurrence de 24.709 actions en pleine propriété et 119.013 actions en nue-propriété de catégorie A et 20.000 actions en pleine propriété de catégorie C,
numérotées de 80 à 119 et de 389.702 à 414.370 et 414.371 à 434.370 en pleine propriété
numérotées de 121 à 119.013 en nue-propriété
en rémunération de ses apports en numéraires et en nature ; ci
44.709 actions en pleine propriété
119.013 actions en nue-propriété

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane,
à concurrence de 1 action en pleine propriété de catégorie A,
numérotée 120,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci 1 action en pleine propriété

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane,
à concurrence de 26.935 actions en pleine propriété de catégorie B,
numérotées 40 à 79 et 119.134 à 146.028,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci
26.935 actions en pleine propriété

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
315.357 actions en pleine propriété
119.013 actions en nue-propriété
119.013 actions en usufruit

==========

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les ADP sont régies par les dispositions des articles L.228-11 à L.228-19 et L.225-99 du code de commerce. Elles sont soumises aux dispositions des présents statuts et bénéficient des droits figurant à l'Article 10 ci-après.

Les droits et privilèges attachés aux Actions de Préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du code de commerce.

- Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 9 – Forme des actions

9-1 - Identification des catégories d'actions

Les Quatre Cent Trente Quatre Mille Trois Cent Soixante Dix (434.370) actions de la Société sont divisées en 4 catégories d'actions, comme suit :

- *387.435 actions appartenant à la catégorie A ;*
- *26.935 actions appartenant à la catégorie B ;*
- *20.000 actions appartenant à la catégorie C ;*
- *0 action appartenant à la catégorie D ;*

9-2 - Titulaires des actions de catégorie A

Les Actions de catégorie A sont attribuées aux associés ayant un lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants et collatéraux, et comprenant des Actions de préférence avec droit de vote, détenues en pleine propriété, soit à :

- *Monsieur DARMEIL Bernard Stéphan, né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*
- *Madame DARMEIL, épouse TEBOUL, Joane, née le 10 Avril 1970 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 10 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET.*
- *Mademoiselle DARMEIL Sarah, née le 30 Juin 2003 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

9-4 - Titulaires des actions de catégorie B

Les Actions de catégorie B sont attribuées aux conjoints des associés ainsi qu'aux personnes tierces, comprenant des Actions de préférence avec droit de vote, détenues en pleine propriété, soit à :

- *Madame SITBON, épouse DARMEIL, Christiane née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

9-5 - Titulaires des actions de catégorie C

Les Actions de catégorie C sont attribuées aux associés ayant un lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants et collatéraux, et comprenant des Actions de préférence sans droit de vote détenues en pleine propriété, soit à :

- *Mademoiselle DARMEIL Sarah, née le 30 Juin 2003 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

9-6 - Titulaires des actions de catégorie D

Les Actions de catégorie D sont attribuées aux associés n'ayant pas de lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants, collatéraux et conjoint, et comprennent les Actions Ordinaires. Chacune de ces actions possède un droit de vote d'une voix après retraitement éventuel des Droits de vote préférentiels soit à :

- *Non attribuées actuellement*

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10-1 - Stipulation communes aux Actions Ordinaires (AO) et aux Actions de Préférence (ADP)

1. Sauf autrement stipulée aux présentes et sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence dont les caractéristiques sont décrites à l'Article 10.2, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

***3.** Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.*

***4.** En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires suivant l'article 10-2 et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.*

Ainsi, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire et à l'usufruitier pour les décisions collectives extraordinaires et seulement à l'usufruitier pour les décisions ordinaire, notamment celles relatives à l'affectation des résultats.

***5.** Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblées spéciales (distinctes) de leur catégorie, pour le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés concernant pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, ainsi :*

- *Conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale appelé à modifier les droits relatifs aux Actions de Préférence (y compris par l'émission de nouvelles Actions de Préférence d'une catégorie existante) ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence de cette catégorie, selon le cas, étant précisé que toute réduction de capital non motivée par des pertes ou toute annulation d'Actions de Préférence non motivée par les pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence.*

- *Conformément à l'article L.228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre les actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalent, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence selon le cas.*

10-2 - Droit et obligations spécifiques attachés aux Actions de Préférence

Les stipulations du présent article prévalent sur toute stipulation contraire des présents statuts en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence.

1.Droit de vote attaché aux Actions

Les droits de vote attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence sont répartis de la manière suivante :

- *Chaque Action Ordinaire dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote simple, égale à 1 ;*
- *Est attaché aux Actions de Préférence, un droit de vote variable calculé comme suit :*

(i) *Si le nombre d'Actions détenues par la catégorie A et B (ci-après « **AB** ») est supérieur ou égale à la moitié du nombre total des actions émises par la Société (ci-après « **AT** »), il sera attaché aux Actions de Préférence le droit de vote égale à 1*

(ii) *Si AB est inférieur à la moitié d'AT, il sera attaché aux Actions de Préférence un nombre de droits de vote calculé selon la formule suivante*

Nombre de droits de vote d'une Action de Préférence de catégorie A et de catégorie B :

= [[(AT- Action C)/2] – Actions A – Actions B] + 5

Les actions de Préférence de catégorie C sont privées de droit de vote

Exemple (i):

Nombre d'Actions de catégorie A :	*201*
Nombre d'Actions de catégorie B :	*50*
Nombre d'actions de catégorie C :	*10*
Nombre des autres Actions :	*239*
Nombre total d'Action :	*500*

Total de A + B = 251 > 245 soit (500-10) /2

Droits de vote de catégorie A =	*201,00*
Droits de vote de catégorie B =	*50,00*
Total AB :	*251,00*
Droits de vote de catégorie C	*0,00*
Droits de vote des autres actions =	*239,00*
Total :	*490,00*

Exemple (ii):

Nombre d'Actions de catégorie A :	*100*
Nombre d'Actions de catégorie B :	*50*
Nombre d'actions de catégorie C :	*10*
Nombre des autres Actions :	*340*
Nombre total d'Actions	*500*

Total de A + B =	*150*
Donc droits de vote des Actions de Préférence = ((500-10)/2 – 150) + 5 =	*100*
Droits de vote de A = 100 + 100 x (100/150) =	*166,66[1]*
Droits de vote de B = 50 + 50 x (100/150) =	*83,33[1]*
Droits de vote de catégorie C	*0,00*
Total AB :	*250,00*
Droits de vote des autres actions = (500 -10) - 250 =	*240,00[1]*
Total :	*490,00*

[1]Les 166,66 droits de vote de la catégorie A, les 83,33droits de vote de la catégorie B et les 240 droits de vote des autres catégories seront réparties respectivement entre les actionnaires de même catégorie proportionnellement à leur nombre d'actions détenues pour chacune de ces catégories. Les actions de catégorie C ne possèdent pas de droits de votre. Les proportions sont calculées sur la base de 490 actions (500 – 10 de catégorie C).

2.Droits financiers attachés aux AO et aux ADP

A. Répartition des dividendes

La répartition financière attachés aux AO et aux ADP sont répartis de la manière suivante (en cas de démembrement du droit de propriété, les actions concernées par cette répartition sont les actions détenues en usufruit) :

En cas de distributions de dividendes (y compris acomptes sur dividendes), prélevées sur les bénéfices, sur un poste de réserves ou primes (notamment primes d'émission, d'apport ou de fusion, etc.) ou de report à nouveau, le montant distribué sera réparti conformément à ce qui suit :

*(i) Il sera d'abord attribué (par préférence à toutes les autres actions de la Société), aux seuls titulaires d'ADP de catégorie A et de catégorie B, un droit à un dividende préciputaire annuel cumulatif (désigné comme le « **Dividende Prioritaire 1** ») d'un montant correspondant à 90% du montant distribué et reparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions de préférence.*

*(ii) Puis il sera attribué, aux seuls titulaires d'ADP de catégorie C, un droit à un dividende préciputaire annuel cumulatif (désigné comme le « **Dividende Prioritaire 2** ») d'un montant correspondant à 2% du montant distribué et repartie entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions de préférence*

(iii) Et enfin, le solde du montant sera versé aux titulaires d'actions ordinaires et répartie entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions ordinaires

Ce droit s'appliquant pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021

Il est précisé en tant que de besoin que les présentes dispositions resteront en vigueur tant qu'il existera des actions de catégorie C et de catégorie D ; en l'absence d'actions de catégorie C et de catégorie D, les actions de préférence de catégorie A et de catégorie B auront vocation à appréhender 100% du montant distribué réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions de préférence.

B. <u>Répartition en cas de liquidation</u>

En cas de liquidation de la société (amiable ou judiciaire), le boni de liquidation égal au produit de liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif, et paiement des frais de liquidation, sera réparti, le cas échéant, entre les associés selon les règles de répartition décrites ci-après :

En premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominal de chaque action ordinaire et de préférence de la société sera versé aux titulaires desdites actions ordinaires et de préférence, en commençant par les actions de préférence de catégorie A et de catégorie B.

Puis, s'il existe un solde, ledit solde sera réparti :

(i) A hauteur de 90% au bénéfice des titulaires d'actions de préférence de catégorie A et B repartie entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions de préférence

(ii) Puis à hauteur de 2% au bénéfice des titulaires de l'ADP de catégorie C, repartie entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions de préférence

(iii) Et enfin, le solde au bénéfice des titulaires d'actions ordinaire et réparti entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions ordinaire

Il est précisé en tant que de besoin qu'en l'absence d'actions de catégorie C et de catégorie D, les actions de préférence de catégorie A et de catégorie B auront vocation à appréhender 100% du boni de liquidation repartie entre eux à hauteur de leur quote-part de détention des actions de préférence.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

2° En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires suivant l'article 10-2 et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Ainsi, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire et à l'usufruitier pour les décisions collectives extraordinaires et seulement à l'usufruitier pour les décisions ordinaire, notamment celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 12 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 13 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux disposition législatives et réglementaires en vigueur et nécessitera en outre l'unanimité des droits de vote de la catégorie A.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription, entreront dans la catégorie de actions au titre de laquelle a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission, les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de la décision de distribution considérée.

En cas d'émission d'actions nouvelles souscrites par un tiers, agréé à l'unanimité des associés, après renonciation, des associés de la Société, à leur droit préférentiel de souscription en faveur dudit tiers, ou par acquisition dudit droit, ces actions nouvelles seront de la catégorie de actions dont le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par le tiers concerné.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, agréé à l'unanimité des associés, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de l'augmentation de capital concernée, les associés de la Société devront déterminer la catégorie de l'action à laquelle appartiendra le souscripteur. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apports en nature.

2° le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3° Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 14 - Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'a la clôture de la liquidation.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables entre les associés, ascendants et descendants.

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
Les actions résultant d'apports en Industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

<u>ARTICLE 17-1 - Agrément des cessions</u>

Les actions d'une catégorie déterminée peuvent être librement transférées, entre associés de cette même catégorie, par quelque moyen et pour quelque cause que ce soit. L'associé bénéficiaire de la transmission des actions devra, néanmoins,

informer les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement, du transfert intervenu dans les huit (8) jours de sa réalisation.

En revanche, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, par un associé appartenant à une catégorie d'action déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie d'actions ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés. En cas de transfert d'actions, par un associé appartenant à une catégorie d'actions déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie d'actions ou à un tiers, les actions objet du transfert changeront de catégorie.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de six mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17-2 - Préemption

Toutes cessions d'actions de la Société même entre associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés.

*Les associés de la Société ont le droit (mais non l'obligation) d'acquérir tout ou partie des actions composant le capital social de la Société, dont la cession est envisagée (ci-après la « **Cession d'Actions**») par l'un des associés de la Société (ci-après l' « **Associé Cédant** »).*

*Préalablement à la réalisation d'une Cession d'Actions volontaire ou involontaire, à toute personne, à l'exception des ascendants, descendants de l'associé ou des associés appartenant à la même catégorie d'actions que la catégorie d'action à laquelle appartient l'Associé Cédant (ci-après, respectivement, la «**Cession Envisagée**» et le « **Cessionnaire Pressenti** »), l'Associé Cédant devra adresser une notification écrite aux autres associés de la Société (ci-après la « **Notification de Cession Envisagée** »), incluant les modalités de la Cession Envisagée (ci-après « **Offre** »).*

Les associés de la catégorie A ont un droit de préemption sur les cessions qui pourraient intervenir au profit des associés de la catégorie B, de la catégorie C, de la catégorie D ou de tiers.
Dans le cas où le droit de préemption des associés de la catégorie A n'aurait pas été exercé en tout ou partie, les associés de la catégorie B ont un droit de préemption, venant en deuxième rang, sur les cessions qui pourraient intervenir au profit de tiers.

*La Notification de Cession Envisagée devra indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée (ci-après les « **Actions Proposées à la Cession** »), le prix, les modalités de paiement et toutes autres conditions matérielles afférentes à la Cession Envisagée, ainsi que l'identité du Cessionnaire Pressenti.*

*Une fois tous les droits de préemption purgés, tous les autres associés de la Société pourront accepter l'Offre, à concurrence de tout ou partie des Actions Proposées, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession Envisagée (ci-après le «**Délai de Notification** »), conformément aux conditions y mentionnées (ci-après la « **Partie Notificatrice** »), au moyen d'une notification écrite (ci-après la « **Notification d'Acceptation** ») adressé à l'Associé Cédant.*

Dans l'hypothèse où des Notifications d'Acceptation, à concurrence de la totalité des Actions Proposées à la Cession, ont été obtenues au terme du Délai de Notification, les Parties Notificatrices acquerront les Actions Proposées à la Cession et l'Associé Cédant transférera les Actions Proposées à la Cession, au profit des Parties Notificatrices, conformément aux termes de l'Offre.

Dans l'hypothèse où plusieurs Parties Notificatrices notifient leur intention d'acquérir les Actions Proposées à la Cession et où l'ensemble de ces offres excèdent, globalement, le nombre des Actions Proposées à la Cession, chacune des Parties Notificatrices aura le droit d'acquérir une fraction des actions dont la cession est envisagée, égale à la proportion de ses actions au capital social de la Société, eu égard à la totalité des actions détenues, globalement, par l'ensemble des Parties Notificatrices, sauf accord contraire des Parties Notificatrices.

Dans l'hypothèse où des Notifications d'Acceptation, couvrant moins de la totalité des Actions Proposées à la Cession, ont été obtenues au terme du Délai de Notification, les Parties non-Notificatrices, seront réputées avoir renoncé à leur droit d'acquérir les Actions Proposées à la Cession, les Parties Notificatrices acquerront les actions visées dans les Notifications d'Acceptation

et l'Associé Cédant transférera lesdites actions au profit des Parties Notificatrices, conformément aux termes de l'Offre et le Cessionnaire Pressenti devra faire l'objet d'un agrément à l'unanimité pour le solde des Actions Proposées à la Cession, , dans un délai de trois (3) mois à compter du terme du Délai de Notification, conformément aux termes de l'Offre.

En cas de refus d'agrément ou de non-approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article L 225-99 al. 2 du code de commerce, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, conformément aux termes de l'article 17 ci-dessus.

En tout état de cause, une fois les droits de de préhension purgés, s'il advenait que les Actions de catégorie A face l'objet d'une cession ou d'une transmission au profit d'une autre catégorie, ces actions sortiraient de la catégorie A et entreraient dans la catégorie du cessionnaire, après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article L 225-99 al. 2 du code de commerce.

ARTICLE 17-3 - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

Les Actions sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, et aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe.

Toute autre transmission d'actions par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, ou par suite de dissolution de communauté ou par liquidation d'actions indivises entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, est soumise à un droit de préemption des associés en ligne directe prioritairement et des collatéraux en second lieu.

Les actions, qui n'auront pas fait l'objet du droit de préemption précité, rentreront dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des présents statuts.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des actions étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 17-4 – Limitation de transmission des actions relative à la donation intervenue le 30 juin 2021 :

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le DONATEUR en avancement de part successorale.

L'imputation s'effectuera sur la réserve globale de cette succession.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.
Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS donnés restent exclus de toute communauté ou société

d'acquêts présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial. Il en sera de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés. Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.
Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE
À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES.
Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.
Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR
Le DONATEUR se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le BIEN présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- *le DONATAIRE et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,*
- *les descendants du DONATAIRE viendraient à être exclus de la succession du DONATAIRE prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.*

Le DONATEUR devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur papier ou support électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du DONATAIRE ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.
En cas de silence ou de décès du DONATEUR durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le BIEN restera dévolu aux ayants droit du DONATAIRE.

En cas d'exercice du droit de retour, le DONATEUR pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le BIEN donné soit une simple exécution en valeur.
Si le BIEN a été aliéné et que le DONATEUR a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le DONATEUR bénéficie, en tant que père et/ou mère du DONATAIRE, d'un droit de retour légal du BIEN donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le DONATEUR n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.
Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de ses apports.
Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.
Le DONATEUR précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.
Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :
" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.
Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."
En outre, s'agissant de la donation faite par un DONATEUR seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le DONATEUR entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE
Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :
Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."
Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :
1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
3° S'il lui refuse des aliments."

ARTICLE 17-5 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

ARTICLE 17-6 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des actions peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 19 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Pouvoirs du Président

Le Président est le seul représentant légal de la Société au regard des tiers.
II est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

II exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associes telles qu'énoncées à l'article 20 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- *Accomplir tout acte de disposition ou susceptible d'entraîner directement ou indirectement disposition, de tout ou partie du patrimoine social et notamment :*
- *Désister la Société de tous droits et privilèges, d'hypothèques, d'actions résolutoires, et tous autres droits quelconques, faire mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans paiement,*

- *Acquisition et cession de participations ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances*

ARTICLE 21 – Nomination du Président

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
demeurant 41 rue Saint-Sabin – 75011 PARIS
Né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française

lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure, incapacité ou incompatibilité susceptible de leurs en interdire l'exercice.

ARTICLE 22 – Durée des fonctions et Rémunération du Président

La durée des fonctions est décidée par l'assemblée des associés qui le nomment. Pour le premier Président, la durée de ses fonctions est illimitée.

Les fonctions du Président cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Président peut être révoqué, à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité prévue dans les statuts et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 23 – Autres Dirigeants

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants (directeurs généraux), personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les actionnaires, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose de pouvoirs de direction et de gestion les plus étendus dans la limite de l'objet social.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24- Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions prises à une majorité :

- *nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *nomination, rémunération, révocation Président ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social ;*
- *nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;*
- *exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote*
- *autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des présents statuts.*

Sauf dispositions prévues à l'Article 13 des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attachés aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence sont définis à l'Article 10 des présents statuts.

Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- *celles prévues par les dispositions légales ;*
- *les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par augmentation du nombre de titres de capital et ou par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;*
- *la prorogation de la Société ;*
- *la dissolution de la Société ;*
- *la transformation de la Société en Société d'une autre forme*
- *Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *agrément des cessions d'actions ;*

<u>26- 1 - Modalités des décisions collectives</u>

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses

actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

26-2 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

26-3 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux

associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26-4 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

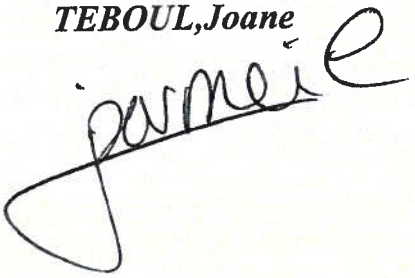
A Paris,
Le 30 Juin 2021

Signatures :

Mr DARMEIL Bernard, Stéphan
Président



Mme DARMEIL, ép. TEBOUL,Joane



Mme SITBON, ép. DARMEIL, Christiane



Mlle DARMEIL Sarah

